

Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Plan-de-la-Tour (83)

n°: F-093-17-P-0136

Décision du 23 novembre 2017 après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-093-17-P-0136 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Plan-de-la-Tour, reçue de la direction départementale des territoires et de la mer du Var le 13 octobre 2017 ;

Considérant les caractéristiques du plan à élaborer,

- qui traitera des risques d'inondation liés au débordement du Préconil et au ruissellement urbain,
 - qui aura pour principes généraux :
- * dans les zones peu ou pas urbanisées, d'interdire les constructions afin de préserver les champs d'expansion des crues,
- * dans les zones urbaines, d'interdire les constructions nouvelles ou l'augmentation de la capacité d'accueil des constructions existantes dans les zones d'aléas les plus forts, et d'imposer des prescriptions aux projets autorisés dans les zones d'aléa faible à modéré,
- * dans les centres urbains denses, « caractérisés selon des critères de densité, de continuité du bâti, d'histoire et de mixité des usages », d'autoriser des « adaptations » si elles sont de nature à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens et à ne pas mettre en danger la sécurité des personnes,
- qui sera susceptible de prescrire des travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti existant (création d'un niveau refuge, installation de clapets anti-retour sur les réseaux, etc.),

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles,

- sur le territoire de la commune du Plan-de-la-Tour, commune d'environ 2 750 personnes, étant précisé qu'environ 40 % de la population est située en zone inondable, dont 135 personnes en zone inondable par débordement et 957 personnes en zone inondable par ruissellement,
- sur le territoire d'une commune concernée par le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 Rhône Méditerranée, entré en vigueur le 23 décembre 2015, et par la stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) 2017-2021 Est-Var, approuvée par arrêté préfectoral du 21 décembre 2016,
- sur le territoire d'une commune concernée par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Maures », dont le zonage ne recouvre principalement que des secteurs non urbanisés, étant précisé que la commune est également située, selon les secteurs, en zones de sensibilité « moyenne à faible » ou « notable » du plan national d'action Tortue d'Hermann,
 - l'absence d'incidences notables prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine :
- * l'élaboration du PPRI n'étant vraisemblablement pas de nature à induire des reports d'urbanisation significatifs en dehors des secteurs actuellement urbanisés, qui constituent les zones présentant le moins d'enjeux environnementaux, le plan devant par ailleurs permettre d'améliorer la

protection des zones d'expansion des crues, correspondant pour l'essentiel à des zones naturelles ou agricoles,

* les travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti existant susceptibles d'être prescrits n'étant pas, du fait de leur nature, susceptibles d'impact significatifs,

Décide:

Article 1er

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation du Plan-de-la-Tour, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer du Var, n° F-093-17-P-0136, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 23 novembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale Ministère de la transition écologique et solidaire Conseil général de l'Environnement et du Développement durable Autorité environnementale 92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 Boulevard de l'Hautil BP 30 322

95 027 Cergy-Pontoise CEDEX